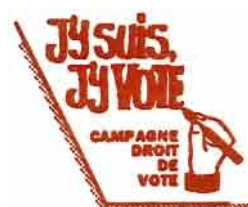


RF

POUR
LE DROIT DE VOTE
DES RESIDENTS
ETRANGERS
AUX ELECTIONS
LOCALES



POUR EN SAVOIR PLUS



DROIT DE VOTE POUR TOUS LES ETRANGERS

Les Accords de Maastricht, conclus en décembre 1991, engagent les pays membres de la CEE à accorder le droit de vote aux élections municipales et européennes aux ressortissants communautaires établis sur leur territoire.

Cette décision ouvre de nouvelles perspectives au combat mené en France pour le droit de vote des résidents étrangers aux élections locales.

Le gouvernement a déjà engagé la réforme de la Constitution pour permettre l'application de cette mesure (ainsi que d'autres dispositions arrêtées à Maastricht).

Ainsi, l'obstacle constitutionnel, argument si longtemps invoqué pour s'opposer à la revendication du droit de vote des immigrés, est en passe d'être levé. Quelle que soit la valeur de cet argument, désormais, le droit de vote en France ne sera pas exclusivement lié à la nationalité française. Mais la portée de cette évolution dépend du contenu de la réforme qui sera adoptée. Si cette réforme réserve le droit de vote aux seuls ressortissants communautaires, l'accès aux droits civiques des autres résidents étrangers risque de rester interdit pour longtemps : il faudrait alors une deuxième modification constitutionnelle qui paraît tout à fait improbable.

La brèche ouverte à Maastricht doit donc être élargie dès maintenant. C'est en étendant à tous les résidents étrangers le droit de vote local que l'on établira vraiment une citoyenneté fondée sur la résidence et non plus seulement sur la nationalité.

Tel est le sens de la convention sur « *la participation des étrangers à la vie publique au niveau local* » adoptée par le comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 novembre 1991. Ce texte prévoit que chaque partie signataire s'engage à « *accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout résident étranger* ». La France doit appliquer cette disposition si elle ne veut pas devenir la lanterne rouge de la citoyenneté.

La mise en oeuvre des accords de Maastricht lui fournit l'occasion de le faire sans attendre la ratification formelle de la convention. Manquer cette occasion serait une faute pour la démocratie.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE DROIT DE VOTE

Le débat sur l'intégration des immigrés, la montée en puissance de l'extrême droite et la perspective de l'harmonisation des législations européennes lors de l'entrée en application de l'Acte unique européen en 1993 impliquent un changement du discours sur l'immigration : la reconnaissance du droit de vote des étrangers aux élections locales est un facteur de l'intégration et non l'aboutissement de celle-ci.

Le développement du mouvement associatif issu de l'immigration, l'évolution du débat français sur la citoyenneté ainsi que les expériences européennes accordant aux résidents étrangers des droits politiques au niveau local ont introduit l'idée d'une citoyenneté fondée sur la résidence et dissociée de la nationalité.

Le thème de la citoyenneté paraît s'imposer face à l'installation durable des étrangers et à la démagogie électoraliste qui utilise ainsi leur absence de la scène électorale : pour lutter contre le racisme, les mesures sociales ne semblent pas suffisantes. C'est en intégrant les immigrés à la vie politique française que l'on modifiera le regard sur l'immigration.

I. Les propositions de reconnaissance du droit de vote

En France

a) Propositions associatives

C'est à partir des années quatre-vingt que se multiplient les propositions associatives tendant à accorder le droit de vote aux résidents étrangers au niveau local.

Ainsi, la Ligue des Droits de l'Homme, des 1980, se prononce en faveur de ce droit.

Le droit de vote au niveau local des étrangers figure parmi les 110 propositions du candidat Mitterrand à l'élection présidentielle de 1981. Pourtant, 1981 est une occasion perdue pour la reconnaissance des droits politiques des immigrés : la gauche renonçant à mettre en oeuvre les mesures qu'elle avait annoncées. A partir de 1983, le mouvement en faveur des droits politiques des étrangers s'étend dans le milieu syndical et associatif. Les déclarations de la FASTI en 1983, du CAIF en 1984, de la CFDT et de la FEN en 1985 vont dans ce sens. Dès 1984, la LDH présente, le 15 décembre, des propositions de modifications législatives du code électoral pour la reconnaissance du droit de vote aux étrangers titulaires de la carte de résident.

Cette proposition sera réaffirmée à maintes reprises par la LDH.

Devant le congrès de la LDH, en juin 1985, le président de la République, François Mitterrand, se prononce pour le droit de vote, « *revendication fondamentale qu'il faudra réaliser* ».

Face à la montée électorale de l'extrême droite, le mouvement associatif issu de l'immigration franco-maghrébine milite résolument dans ce sens, développant le thème d'une nouvelle citoyenneté concrète, participative, enracinée ici et maintenant dans la vie locale et éventuellement dissociée de la nationalité. Une brèche est ainsi ouverte entre citoyenneté et nationalité.

En juin 1988, les Etats généraux de l'immigration font une large place au thème de la citoyenneté « pour les parents » tout en prônant aussi la nouvelle citoyenneté des jeunes issus de l'immigration, dont certains sont déjà électeurs. Déjà, durant la campagne présidentielle, François Mitterrand, dans la *Lettre à tous les Français*, écrivait : « *vote des immigrés : j'en suis partisan au niveau municipal, mais je ne suis pas suivi du tout. Je dis ma conviction, mais je ne suis pas en mesure de le faire. C'est très impopulaire.* » Le RPR réagira à cette « petite phrase » en diffusant des tracts « *Mitterrand, c'est le droit de vote aux immigrés* », tandis que le candidat Pierre Juquin fera de ce droit un des axes de son programme. Lors des vœux présidentiels du 31 décembre 1988 à Strasbourg, le président de la République réitère sa déclaration et, dès le début de l'année 1989, l'association SOS-Racisme lance une campagne « 89 pour l'égalité », visant à obtenir le droit de vote des immigrés aux élections locales. Mais la majorité politique, elle-même partagée, s'abrite derrière l'obstacle constitutionnel (article 3) et une opinion publique supposée ne pas y être prête. En janvier 1990, l'action en faveur du droit de vote est relancée et élargie avec la constitution du collectif « J'y suis, j'y vote » qui rassemble autour de la LDH, deux cent cinquante organisations. Ce mouvement, d'une ampleur et d'une diversité inattendues pour une revendication si controversée apparaît, pour une part, comme une suite à la campagne menée avec succès contre le projet de réforme du Code de la nationalité. Rapidement, de nombreux collectifs locaux se créent, assurant notamment la diffusion, à plus de 120.000 exemplaires, d'un dépliant présentant un argumentaire en faveur de la citoyenneté de résidence.

Cependant, en mai 1990, le bureau exécutif du Parti socialiste fait savoir qu'il renonce « dans l'immédiat » au droit de vote des étrangers aux élections locales. Sur le fond, cette décision ne modifie guère la position constamment exprimée par le PS depuis 1981. Mais le contexte dans lequel elle est annoncée (l'après Carpentras), la publicité donnée à ce « renoncement » présenté comme une contribution au consensus recherché sur l'intégration, lui confèrent un redoutable effet démobilisateur.

En accréditant à nouveau l'idée que le droit de vote est un objectif inaccessible à court terme, cette décision, relayée par le discours gouvernemental, porte un coup sérieux aux campagnes associatives qui donnent des signes d'essoufflement.

Le projet d'une nouvelle citoyenneté continue pourtant de faire son chemin. Bien que de nombreux sondages indiquent qu'une majorité de français est hostile au droit de vote des immigrés lorsque la question posée est générale, à la question posée par un sondage CSA-Parisien libéré (14 décembre 1989) : « Etes-vous personnellement favorable à ce que les immigrés vivant dans votre commune participent aux élections locales ? », 49 % des Français interviewés s'y déclarent favorables. Cette donnée a été confirmée par un sondage CSA-Politis du 15 mars 1990.

b) Propositions de lois déposées devant le Parlement

Aujourd'hui, la question des droits politiques des étrangers au niveau local, longtemps marginalisée par le discours politique français, fait partie du débat public, ce qui constitue un progrès considérable.

Quatre propositions de loi ont été récemment déposées, deux à l'Assemblée nationale et deux au Sénat. La première, déposée à l'Assemblée nationale, à l'initiative du groupe parlementaire communiste, vise à accorder le droit de vote et l'éligibilité aux étrangers résidant depuis au moins cinq ans en France.

La seconde est une proposition de loi constitutionnelle présentée à l'Assemblée nationale par Michel Pelchat et Ladislas Poniowski visant à donner le droit de vote aux élections municipales aux seuls ressortissants de la CEE sous réserve de réciprocité. La troisième est une proposition de loi constitutionnelle déposée au Sénat à l'initiative de sénateurs autour de Paul Loridant, maire des Uliis. Elle concerne le changement de l'article 3 de la Constitution, ainsi complété : « sont également électeurs pour l'élection des conseils municipaux, dans des conditions déterminées par la loi, les ressortissants étrangers majeurs de deux sexes résidant en France ».

La quatrième proposition de loi, déposée au Sénat, par le même groupe de sénateurs, précise en treize articles les modalités pour être électeur et éligible. Les étrangers étant seulement exclus du collège

électoral qui participe à la désignation des sénateurs.

En Europe

A l'échelon européen, la question du droit de vote est un vieux débat.

a) La CEE

Lors de la session de printemps 1985, le Parlement européen a voté une recommandation incitant les Etats nationaux à accorder le droit de vote local aux étrangers ressortissants de la CEE. Puis, en mars 1989, le Parlement s'est prononcé sur le rapport du socialiste allemand Vetter sur le vote des ressortissants communautaires aux élections municipales et certains députés, en désaccord, demandent l'élargissement de ce droit à tous les immigrés.

Le 22 juin 1988, une proposition de directive du conseil de la CEE sur le droit de vote aux élections municipales des ressortissants des Etats membres de la CEE a été élaborée : y est définie une « Europe des citoyens » accordant l'électorat et l'éligibilité aux quatre millions de ressortissants communautaires (d'après un rapport de la commission du 7 octobre 1986).

b) Au niveau du Conseil de l'Europe, le comité des ministres s'est lui aussi prononcé à plusieurs reprises en faveur de l'extension du droit de vote local.

c) Les législations des pays européens

Hormis la Grande-Bretagne, qui accorde le droit de vote national et local à tous les ressortissants du Commonwealth, quelques pays européens comme l'Irlande, les Pays-Bas, le Danemark et, hors CEE, la Suisse, la Suède, la Norvège et la Finlande ont déjà donné le vote local à tous les étrangers ayant une présence durable sur leur territoire.

En Grande-Bretagne, les ressortissants du Commonwealth bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux niveaux national et local, quel que soit leur statut, modifié en 1981 (le *British Nationality Act* de 1981 distingue entre les *British Citizen* et les *British overseas Citizen*). Même les Irlandais de la République indépendante qui quittèrent le Commonwealth en 1947 ont conservé ce droit.

En Suède, le Parlement a accordé, depuis 1975, à tous les étrangers ayant au moins trois ans de résidence dans le pays, le droit de vote et l'éligibilité aux élections communales, régionales et religieuses. Cette réforme, d'initiative socio-démocrate, est entrée dans les faits depuis les élections de 1976.

Les Pays-Bas ont modifié en 1983 leur constitution pour accorder le droit de vote local (mais non provincial) et l'éligibilité aux résidents étrangers ayant au moins cinq ans de résidence. En 1985, le Parlement a adopté à l'unanimité cette réforme et les premières élections ont eu lieu en 1986.

Le Danemark a accordé, dès 1977, le droit de vote local aux immigrés originaires de Finlande, d'Islande, de Norvège et de Suède. En 1980, le gouvernement décidé à étendre ce droit à d'autres étrangers, dépose un projet de loi au Parlement soutenu par les socialistes et les socio-libéraux. Depuis 1981, tous les étrangers résidant au Danemark depuis au moins trois ans sont devenus électeurs et éligibles.

En Norvège, depuis 1978, les immigrés nordiques ont obtenu le droit de vote local par un amendement à la Constitution et ont participé pour la première fois aux élections locales en 1979. En 1980, un projet de loi, à l'initiative de l'aile gauche du Parti socialiste, proposait d'étendre ce droit à tous les étrangers, ce qui fut acquis en 1982 pour les résidents installés depuis au moins trois ans.

La Finlande a donné le droit de vote aux citoyens nordiques depuis 1981.

L'Irlande accorde depuis 1983 à toute personne, sans considération de nationalité, le droit de participer aux élections locales. En 1984, le gouvernement irlandais a accordé aux citoyens britanniques résidant en Irlande le droit de vote et l'éligibilité à toutes les élections.

En Suisse, depuis 1849, le Canton de Neuchâtel a donné aux étrangers le droit de vote aux élections communales, et ce droit, supprimé entre 1861 et 1874, n'a pas été contesté depuis. Il est aussi aujourd'hui ouvert à toute personne ayant un permis de résidence de dix ans en Suisse et une année au moins de résidence dans la commune du Canton du Jura où les résidents étrangers ont le droit de vote depuis 1979.

En Belgique, la revendication du droit de vote est ancienne (depuis 1972) et a fait l'objet de propositions de lois successives qui ont échoué en raison de l'obstacle constitutionnel, mais elle continue à mobiliser les « secondes générations », appuyées par les associations d'immigrés et les partis socialistes flamand et wallon.

En Allemagne fédérale, la question des droits politiques est en débat et des experts s'interrogent sur la définition de la notion de « peuple » mentionnée dans l'article 20 du paragraphe 2 de la loi fondamentale pour savoir si elle interdit ou non le droit de vote aux étrangers. Depuis 1979, ce droit est soutenu sur la scène politique par le parti des Verts et par le Parti socialiste (en 1979, le social-démocrate Heinz Kuhn recommandait dans un *memorandum* sur l'intégration des étrangers le droit de vote et l'éligibilité sans que l'on se référât à la citoyenneté). Le débat porte sur la nécessité ou non d'une réforme constitutionnelle et le climat politique sur cette question varie d'un Etat à l'autre, en fonction des positions locales respectives des partis politiques.

Ainsi, en février 1989, la Diète de Hamburg a décidé d'accorder le droit de vote aux étrangers résidant à Hamburg depuis au moins huit ans lors des élections

des conseils d'arrondissement. Ils ne seront pas autorisés en revanche à présenter des candidats ni à participer aux élections à l'échelon régional.

II. Les initiatives locales

a) L'enjeu : enclencher un processus de participation des étrangers à la gestion locale afin d'accélérer la pleine reconnaissance du droit de vote.

Dans bien des pays européens, le débat sur le droit de vote des étrangers a été précédé d'expériences de participation consultatives ou délibératives d'étrangers nommés ou élus par leurs compatriotes siégeant à côté ou au sein des conseils municipaux ou d'instances comparables à l'échelon local en Europe. Ainsi, des conseils consultatifs communaux d'immigrés ou des « Parlements d'étrangers » ont été mis en place durant la décennie 1970 en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Allemagne fédérale. Quand il ne s'est agi que de structures consultatives parallèles et cooptées, ces expériences n'ont eu qu'une existence de courte durée car les intéressés avaient le sentiment que la décision se situait ailleurs. En revanche, les quelques initiatives consistant à envoyer les immigrés aux urnes pour élire leurs compatriotes permettant ensuite à ceux-ci de siéger au sein des conseils municipaux se sont avérées positives.

Elles permettent en effet de responsabiliser les immigrés à la gestion des affaires locales, de les consulter pour des décisions relatives au « vivre ensemble » dans la cité (d'autant plus qu'il s'agit souvent de résidents installés de longue date) et de désamorcer localement les propos et les pratiques xénophobes autour de débats plus consensuels. Enfin, elles dédramatisent dans l'opinion la question du vote des immigrés, étape indispensable dans la perspective de l'harmonisation des législations européennes et de l'intégration des étrangers résidents, objectif unanime des pays européens.

b) Les initiatives : de Mons à Vandoeuvres

En France même, des initiatives diverses, mais trop rares, ont été engagées sans attendre une réforme législative ou constitutionnelle, en fonction des situations locales : commissions extra-municipales comme il s'en est créées depuis 1977 dans quelques communes (Guyancourt, Créteil, Chambéry, Vierzon, parmi les plus connues), conseils de quartier ouverts à tous les résidents, ou mieux participation de délégués immigrés élus moyennant une durée de résidence déterminée au conseil municipal.

Plusieurs municipalités se sont déjà engagées dans la voie d'élection de conseillers associés au conseil municipal et ces expériences semblent s'être avérées très positives.

La première en date est celle de Mons-en-Baroeul où, depuis mars 1985, les immigrés élisent leurs

compatriotes au conseil municipal. Ceux-ci siègent parmi les conseillers, débattent des questions à l'ordre du jour, mais ne peuvent pas voter dans l'état actuel de la législation électorale. Une telle « première » n'a ainsi nécessité aucune modification des textes existant relatifs à la loi électorale ou constitutionnelle. A Amiens, entre décembre 1987 et mars 1989, des conseillers associés ont aussi été élus par leurs compatriotes répartis en collèges par nationalité. Il s'agit de la première expérience menée dans une grande ville française, où les élus associés et la municipalité ont cherché à mener une oeuvre pédagogique pour d'autres villes. Le changement de municipalité a mis fin à cette expérience qui paraît avoir donné pleine satisfaction à ceux qui en avaient été les artisans.

Fortes de ces expériences réussies, d'autres communes se sont engagées dans la même voie depuis 1989-1990 : ainsi, à Cérisey, dans les Deux-Sèvres, des conseillers portugais élus siègent depuis octobre 1989. En juin 1990, plusieurs maires ont pris l'initiative de regrouper les communes qui créent des conseils municipaux étrangers associés. Cette association se donne notamment pour but d'intervenir afin que le Parlement adopte la loi indispensable à l'élargissement du droit de vote dès les prochaines élections municipales de 1995.

Des élections de représentants étrangers associés au conseil municipal de leur ville se sont déroulées le 18 novembre 1990, simultanément dans trois nouvelles villes, les-Ulis, Longjumeau et Vandoeuvre-les-Nancy.

Beaucoup de points communs entre ces trois sites :

- Villes-banlieues de taille moyenne ayant une population étrangère proportionnellement plus importante que la moyenne nationale, ces trois villes sont dirigées par des maires socialistes.
- La phase d'inscription sur les listes électorales a été

longue et difficile, avec un pourcentage d'inscrits se situant autour de 20 % des étrangers en âge de voter.

- Dans les trois communes, malgré quelques ratés dans l'organisation, ces élections ont permis au débat sur le droit de vote des étrangers aux élections locales de progresser : mobilisation des associations étrangères ; scrutin par liste intercommunautaire, plus politique et plus proche des modalités habituelles électorales que lors des scrutins individuels de Mons et d'Amiens ; élections dans la sérénité malgré les catastrophes annoncées par les opposants locaux ; couverture importante de l'événement par les médias locaux (alors que la presse nationale a été étonnement discrète) ; obligation pour les oppositions municipales de se positionner sur le sujet et de dévoiler leur penchant pour l'intégration des étrangers ou pour les thèses du Front national...

Pourquoi avoir peur du vote des immigrés ? Dans les pays européens où les étrangers jouissent du droit de vote local, la durée de leur installation tend à atténuer les phénomènes de vote ethnique et à rapprocher leur comportement électoral de celui des nationaux de même condition socio-professionnelle. Partout, la promotion et l'émergence d'une classe moyenne s'accompagnent d'une ouverture de l'éventail politique. Un récent sondage effectué par la SOFRES pour *l'Express* en mars 1990 montrent que 66 % des immigrés interrogés souhaitent avoir le droit de vote municipal. Quant à craindre de « faire voter » les pays d'origine, les expériences européennes montrent que la dynamique participative des immigrés a pris bien des distances vis-à-vis d'éventuelles mises en garde ou, au contraire, de tentatives d'ingérence des pays d'origine. Le vote serait un plus, à la fois pour l'intégration des immigrés au niveau local et pour le poids qu'ils peuvent représenter dans la médiation entre la France et leur pays de départ.

III. Droits politiques

<i>Suède</i>	droit de vote local et éligibilité depuis 1975.
<i>RFA</i>	réserve aux seuls nationaux la plénitude des droits politiques. Quelques « parlements d'étrangers » (consultatifs). Le principe du droit de vote des étrangers a été adopté dans quelques landers (Hamburg, Brême, Slesing-Holstein).
<i>Grande Bretagne</i>	les ressortissants du Commonwealth votent à toutes les élections.
<i>France</i>	réserve aux seuls nationaux la plénitude des droits politiques. Commissions extra-municipales dans quelques villes. Conseillers associés élus par leurs compatriotes dans quelques municipalités (Mons-en-Baroeul depuis 1985, Amiens entre 1987 et 1989, Cérisey depuis 1989, Longjumeau, les-Ulis et Vandoeuvre en 1990).
<i>Pays-Bas</i>	les étrangers jouissent du droit de vote local et de l'éligibilité depuis 1985.
<i>Belgique</i>	seuls les nationaux ont la plénitude des droits politiques. Conseils consultatifs communaux depuis 1968 dans quelques villes.
<i>Suisse</i>	les étrangers jouissent du droit de vote local dans deux cantons (Neuchâtel depuis 1849 et Jura).
<i>Danemark</i>	les étrangers jouissent du droit de vote local et de l'éligibilité depuis 1981.
<i>Luxembourg</i>	des conseils consultatifs communaux ont été créés depuis 1970.

QUELQUES PISTES...

Où se procurer les différents textes et propositions de loi parlementaires concernant la participation des étrangers aux élections locales...

Tout document émanant du Sénat peut être demandé par lettre non affranchie à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Sénat, secrétariat général de la présidence, division de l'information, Sénat, 75291 Paris CEDEX 06, tél. : 42.34.25.64 ou 42.34.25.65, télécopie : 42.34.38.00.

Les documents publiés par l'Assemblée nationale peuvent être obtenus au Kiosque de l'Assemblée situé dans les locaux du palais Bourbon, 4, rue Aristide Briand, 75007 Paris, tél. : 40.63.61.21 soit directement, soit par correspondance. Ce sont notamment les projets, propositions de lois et de résolution, rapports, avis, rapports d'information (prix variables selon le nombre de pages : jusqu'à 28 pages, 3 F ; de 29 à 48 pages, 5 F ; de 49 à 96 pages, 8 F ; de 97 à 144 pages, 17 F ; de 145 à 200 pages, 23 F, etc. + frais d'envoi).

Pour les documents émanant des institutions européennes, on peut se renseigner :

- CE (Commission des Communautés européennes), 200, rue de la Loi, 1049

Bruxelles, tél. : 19.322.235.11.11 ; 61, rue des Belles-Feuilles, 75782 Paris, tél. : 45.01.58.85 ; 2, rue Henri-Barbusse, 13241 Marseille, tél. : 91.91.46.00.

- Conseil de l'Europe, BP 431R6, 67006 Strasbourg CEDEX, tél. : 88.61.49.61 ; 55, avenue Kléber, 75784 Paris CEDEX 16, tél. : 47.04.38.65 ; Résidence Palace, boîte n°3, B1040 Bruxelles, tél. : 19.322.230.41.70.

- Parlement européen, Centre européen, Kirchberg, Luxembourg, tél. : 19.352.430.01 ; Palais de l'Europe, 67070 Strasbourg CEDEX, tél. 88.37.40.01 ; 288, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris, tél. : 40.63.40.00

- La Documentation française a édité un certain nombre de publications sur l'immigration et les élections (rapports, études comparatives...), 29-31, quai Voltaire, 75034 Paris CEDEX 07, tél. : 40.15.70.00.

Pour disposer d'une information plus générale (revues de presse, analyses...), on peut s'adresser au CIEMI, 46, rue de Montreuil, 75011 Paris, tél. : 43.72.49.34.

Pour obtenir une information sur les expériences de conseils associés, il faut s'adresser à l'ASSECA, 74, rue des Jacobins, BP 2709, 80027 Amiens CEDEX, tél. : 22.80.01.16.

250 organisations ont décidé en 1989 de constituer un collectif pour le droit de vote des résidents étrangers aux élections locales. Leur objectif est d'obtenir avant la fin de la législature en cours l'adoption d'une loi permettant aux étrangers établis en France de devenir électeurs et éligibles à toutes les élections locales (communes, départements, régions). Les organisations mèneront dans ce but une campagne commune qui se traduira par des initiatives nationales et des actions locales.

De l'immigré au citoyen

Les étrangers qui vivent aujourd'hui en France ne sont pas des travailleurs de passage. Ils sont établis depuis plus de dix ans, pour 80 % d'entre eux ; leurs familles les y ont souvent rejoints, leurs enfants naissent dans ce pays. Comme les autres habitants, ils payent leurs cotisations sociales, leurs impôts, en particulier les impôts locaux. Or, un citoyen, c'est d'abord celui qui vit dans la cité, qui y réside et contribue à ses activités. Pourtant, en 1990, les résidents étrangers n'ont toujours pas droit de cité. Ils restent exclus de toute participation aux choix démocratiques. Le droit de vote reste réservé aux seuls Français.

Une idée qui fait son chemin

Il y a vingt ans, la participation des travailleurs dans l'entreprise était encore considérée comme un droit qu'il était impensable d'accorder aux étrangers. Pourtant, depuis lors, les immigrés sont progressivement devenus électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les Français, qu'il s'agisse de désigner les délégués du personnel ou les membres du comité d'entreprise.

Dans d'autres domaines de la vie sociale, le droit de participer aux décisions a été peu à peu reconnu aux étrangers à égalité avec les autres usagers des services publics : caisses de Sécurité sociale, offices publics HLM, universités, lycées, collèges, écoles...

Ainsi, ce qui paraissait inconcevable naguère semble aujourd'hui tout naturel. La citoyenneté sociale des étrangers a fait du chemin. Mais elle s'arrête à la porte de la mairie. C'est cette nouvelle étape qui doit être franchie aujourd'hui, celle d'une citoyenneté fondée sur la résidence.

Un besoin de démocratie

C'est au niveau local, dans la commune ou le département, que se prennent beaucoup de décisions qui concernent la vie quotidienne de la population. Le logement, l'école, les équipements collectifs : autant de problèmes concrets, partagés par tous les habitants, quelle que soit leur nationalité. C'est d'ailleurs autour de ces questions que de nombreuses associations, où se retrouvent Fran-

çais et étrangers, souvent animés par des jeunes, réinventent quotidiennement la citoyenneté, en agissant au niveau du quartier ou de la ville. De cette communauté d'intérêts entre les résidents découle une exigence démocratique : le droit pour chacun de participer à l'élaboration des décisions qui le concernent. Cela signifie concrètement que soient reconnu aux étrangers, comme aux autres résidents, le droit de vote et l'éligibilité aux élections locales.

Certaines municipalités ont décidé de répondre à ce besoin de démocratie. A Mons-en-Baroeul en 1985, à Amiens en 1987, à Cérizay en 1989, les étrangers ont voté pour élire des représentants associés au conseil municipal. Ces initiatives ont montré qu'il était possible de faire progresser la participation des immigrés à la démocratie locale. Mais elles ne porteront leurs fruits que si elles sont rapidement étendues à beaucoup d'autres communes, afin d'accélérer l'obtention du droit de vote des étrangers aux élections locales.

Une question d'actualité

La pression de l'extrême droite, en France et en Europe, sur le thème de l'immigration, montre l'urgence d'une réponse en termes de citoyenneté, d'une initiative en faveur de l'égalité. En effet, le racisme et la xénophobie tirent beaucoup de leur force de cette infériorité de statut qui maintient les résidents étrangers en marge de la démocratie.

D'ores et déjà, le Parlement européen s'est prononcé pour que ce droit de vote soit reconnu aux étrangers originaires de la CEE. Mais pourquoi réserver ce droit à ces seuls européens ? Rien ne justifie que ce qui sera reconnu aux Portugais ou aux Espagnols soit refusé aux Algériens ou aux Suisses.

Le droit de vote des étrangers aux élections locales est déjà reconnu dans six pays européens sans aucune restriction de nationalité : l'Irlande, la Suède, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et dans deux cantons suisses.

La France a donc aujourd'hui un retard à rattraper. Deux cents cinquante associations très diverses ont décidé d'engager une campagne commune pour le droit de vote aux élections locales de tous les résidents étrangers.